

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE PETITE
CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

ECOLE INTERCOMMUNALE DE
MUSIQUE DE PETITE CAMARGUE
Bd Jean Moulin 30600 VAUVERT
Tél/fax 04 66 88 87 40
site : <http://ecolmusicamargue.free.fr>
mail : ecolmusic@cc-petitecamargue.fr

ECOLE DE MUSIQUE DE PETITE CAMARGUE

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES ELEVES



I

MISSION ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

L'école intercommunale de musique de Petite Camargue a pour unique mission l'enseignement musical et vocal.

L'école de musique est ouverte à tous les publics et structures associatives, sans restriction d'âge ni d'origine sociale. Elle doit permettre et faciliter l'accès au plus grand nombre à une éducation et une pratique musicale.

L'enseignement prodigué pourra couvrir divers styles musicaux et différentes pédagogies. Il devra permettre à tous les élèves de maîtriser une technique instrumentale et/ou vocale, la connaissance des répertoires et ses moyens d'expression dans le but d'une pratique amateur ou d'un accès à un conservatoire à rayonnement départemental ou régional ou d'un accès à une structure d'enseignement professionnel.

L'école de musique, dans la limite de ses capacités que seuls le directeur et les professeurs apprécieront, pourra participer à la vie musicale, artistique et culturelle des communes de Petite Camargue et pourra proposer des actions de sensibilisation auprès d'un jeune public. Le développement des pratiques collectives et amateurs, ainsi que la création sont les composantes majeures de son projet pédagogique.

ARTICLE 2

En début de chaque trimestre (octobre, janvier et avril), les élèves doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du conseil de communauté.

Tout retard entraînera :

Un 1er rappel de paiement par les services administratifs de l'école de musique le 15 des mois d'octobre, janvier et avril ;

Un 2ème rappel de paiement par les services administratifs de l'école de musique à la fin des mois d'octobre, janvier et avril ;

Dans le cas d'un non paiement, suite à ces deux rappels, un titre de recette sera émis par le service financier de la communauté de communes. Le règlement de ce titre devra être effectué dans les 15 jours qui suivent son émission. Dans le cas contraire, le directeur de l'école de musique prononcera l'exclusion de ou des élèves inscrits et informera la famille par courrier recommandé.

Tout cours supplémentaire pour le même élève, dans la même discipline, sera systématiquement refusé.

Les étudiants et allocataires du RSA bénéficieront du tarif enfant sur justification de leur situation.

La cotisation reste acquise à l'école, même si l'élève, pour une cause quelconque, interrompt ses études en cours de trimestre.

Dans le cas d'une annulation de cours par l'école de musique et d'une impossibilité de rattrapage, un dégrèvement de cotisation sera effectué pour les élèves concernés.

ARTICLE 3

Un panneau d'information concernant la vie musicale pédagogique et artistique de l'établissement est laissé à la libre disposition de l'administration, des enseignants, des parents et élèves.

II - DIRECTION

ARTICLE 4

L'école intercommunale de musique est placée sous l'autorité du directeur.

Le directeur est le fonctionnaire supérieur auquel incombe l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement. Il peut être lui-même chargé d'enseignement.

ARTICLE 5

Le directeur est chargé de veiller à l'application des divers textes cadres et projet d'établissement qui régissent l'école, et d'exécuter toutes les décisions prises par

l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Tout enseignant et intervenant, ou employé, ou personnel rattaché à l'établissement lui est subordonné.

ARTICLE 9

Le directeur est chargé de donner l'impulsion artistique à l'école de musique.

Il a la haute direction de l'enseignement et des études, et met en place toutes les réformes pédagogiques qu'il juge utile à la qualité de l'enseignement.

Pour cela, il devra s'appuyer sur :

- Le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique;
- La charte de l'enseignement artistique spécialisé de danse, musique et théâtre ;
- Le schéma départemental des enseignements artistiques du Gard ;

Et devra élaborer :

- Le règlement intérieur ;
- Le projet d'établissement
- Le règlement pédagogique ;

Dans sa tâche il collaborera et prendra l'avis des diverses instances de concertations (commission culture et tradition et/ou conseil d'établissement, conseil pédagogique et départements pédagogiques).

IV - CORPS ENSEIGNANT

ARTICLE 14

Les enseignants et intervenants assurent la discipline intérieure de leur classe et signalent hebdomadairement dans le cahier d'absence prévu à cet effet, les élèves absents ou excusés, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Lorsqu'un enseignant ou un intervenant aura des difficultés graves avec un élève, il en informera le directeur et recherchera avec lui les solutions à apporter ou les mesures à prendre.

ARTICLE 21

Il est formellement interdit aux enseignants et intervenants d'obliger ou d'engager les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières dans l'enceinte ou dans les locaux extérieurs de l'école intercommunale de musique.

VII - SCOLARITE DES ELEVES

ARTICLE 31

L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale à l'exception de la rentrée qui est décalée. Les anciens élèves doivent obligatoirement se faire réinscrire.

ARTICLE 32

Les inscriptions et réinscriptions sont reçues dans les locaux de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue à Vauvert selon les dates précisées par courrier, dépliants, voies d'affichage et de presse. Toutefois, les enseignants et intervenants peuvent réserver des créneaux horaires pour leurs anciens élèves dès le mois de mai précédant la rentrée scolaire.

Les inscriptions peuvent se dérouler tout au long de l'année en fonction des places disponibles et des possibilités horaires des enseignants et intervenants.

ARTICLE 33

Il est exigé des élèves reçus à l'école intercommunale de musique, une attitude décente, le respect des enseignants et du personnel, des biens, des lieux, du matériel et une discipline spontanée.

En s'inscrivant à l'école de musique, les élèves s'engagent à un travail personnel régulier qui garantira une progression tout au long de l'année.

Dans le cas contraire, après rencontre des parents et concertation avec le directeur, l'école de musique se réserve le droit d'annuler le cours individuel à la fin du trimestre.

L'inscription à une deuxième discipline instrumentale ou vocale est soumise à l'avis du directeur après concertation avec les professeurs.

Toute incorrection et toute infraction au règlement seront sanctionnées par le directeur ou le conseil d'établissement selon la gravité.

ARTICLE 34 Toute absence non excusée par écrit, par téléphone, par mail ou oralement à un cours quel qu'il soit entraîne la radiation définitive à partir de 3 absences consécutives.

ARTICLE 35 Toute absence non excusée par écrit, par téléphone, par mail ou oralement à un examen, un concert, une manifestation publique entraîne une radiation immédiate et définitive.

ARTICLE 36 La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par les élèves et les enseignants ou intervenants.

Tout changement de classe ne peut être décidé que par le directeur après consultation des enseignants ou intervenants concernés, que le changement ait été demandé par l'élève ou les parents, le ou les enseignants concernés, ou estimé nécessaire par le directeur lui-même.

ARTICLE 37 Il est fait obligation à tous les élèves mineurs d'assister aux classes de pratiques collectives pour lesquelles ils auront été désignés en début d'année scolaire par le directeur et les enseignants ou intervenants.

Dans certains cas, des dérogations pourront être accordées par le directeur.

ARTICLE 38 Les cours de formation musicale sont vivement conseillés.

Les élèves majeurs ne sont pas tenus d'assister aux cours de formation musicale.

ARTICLE 39 Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre, appartenant à l'école intercommunale de musique ou aux communes ayant passées convention avec celle-ci, seront réparées aux frais des parents des élèves qui seront reconnus responsables.

VIII - CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 40 En fonction des instruments disponibles dans le parc instrumental de l'école de musique, des prêts gratuits d'instruments pourront être accordés aux élèves débutants. Les prêts d'instruments ne sont pas automatiques lors des inscriptions ou réinscriptions et seront prioritairement accordés aux élèves mineurs résidant sur la Communauté de communes de Petite Camargue.

Un contrat de prêt en double exemplaire sera signé par les deux parties, dont un qui sera remis aux parents.

ARTICLE 41 Chaque instrument de musique est prêté pour la durée d'une année scolaire.

Sous certaines conditions et après accord du directeur, la durée de prêt peut être prolongée d'une année scolaire supplémentaire.

Pour toute la durée du prêt, l'utilisateur doit justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile lui permettant de s'acquitter des obligations visées aux articles 43 et 44.

- ARTICLE 42** Durant la période de prêt, l'entretien de l'instrument est pris en charge par l'utilisateur. Lors de sa restitution, l'utilisateur devra obligatoirement le faire nettoyer ou réviser ou réparer à ses frais par un luthier ou un réparateur spécialisé. Ces travaux devront faire l'objet d'un certificat de contrôle qui sera remis au directeur de l'école de musique.
- ARTICLE 43** En cas de détérioration de l'instrument ou de ses accessoires par l'utilisateur ou un pair, l'utilisateur sera responsable de la remise en état de l'instrument, dans un délai maximum de 15 jours après constatation de l'enseignant et du directeur.
- ARTICLE 44** En cas de perte, de disparition ou de vol de l'instrument au domicile de l'utilisateur, dans les locaux de l'école intercommunale de musique durant le cours de celui-ci, sur le territoire français ou à l'étranger, l'utilisateur sera tenu de restituer à l'école intercommunale de musique de Petite Camargue, un instrument de marque, de modèle et de valeur identique à celui qui lui était prêté, dans un délai maximum de 30 jours après signalement et constatation du directeur.
- ARTICLE 45** Dans le cas de 3 absences consécutives et conformément aux articles 34 et 35 du présent règlement, l'utilisateur sera tenu de restituer à l'école intercommunale de musique de Petite Camargue l'instrument qui lui est prêté, dans un délai maximum de 15 jours après constatation du directeur.
- ARTICLE 46** Le directeur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue peut exiger à tout moment la restitution de l'instrument prêté, dans un délai de 15 jours, après en avoir informé l'utilisateur par courrier recommandé.
- ARTICLE 47** Dans le cas du non respect des articles 40 à 46 du présent règlement, le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue engagera toutes les poursuites judiciaires nécessaires.

IX - EXAMENS

- ARTICLE 48** Les examens ont lieu en fin d'année scolaire et sont obligatoires pour tous les élèves de fin de cycle I et II désignés par les enseignants. Ils sont organisés conformément aux compétences souhaitées mises en places par l'équipe enseignante et aux critères du règlement pédagogique de l'école de musique. Dans la mesure du possible, l'école de musique se référera aux modalités d'organisation du schéma départemental des enseignements artistiques du Gard.
- ARTICLE 49** Tous les professeurs peuvent participer aux jurys que ce soit à l'école de musique ou dans une des écoles ressources du département.
- ARTICLE 50** Les jurys sont constitués par le directeur qui en est de droit le président. Le directeur peut se faire remplacer lorsqu'il est empêché par un enseignant titulaire à qui il déléguera ses pouvoirs.
- ARTICLE 51** Les jurés délibèrent à huis clos selon un mode de scrutin convenu au début de l'examen. Les décisions du jury sont sans appels.
- ARTICLE 52** Le calendrier des examens de fin d'année sera préparé par le directeur en concertation avec les enseignants et intervenants des départements pédagogiques, et

communiqué, dès son achèvement, aux élèves et parents d'élèves de l'école.

X - PROJET D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 53 Le projet d'établissement est un document politique, qui décline les actions pédagogiques et artistiques, ainsi que les actions à mener en faveur du développement des pratiques musicales.

Le projet d'établissement tient compte de la place de l'école de musique dans l'organisation territoriale telle qu'elle résulte du schéma départemental des enseignements artistiques du Gard. Il constitue un point de repère important pour l'évaluation des politiques culturelles en matière d'enseignement de la musique et du développement de la pratique amateur et de l'éducation artistique.

Formalisé par un document écrit, le projet d'établissement vise notamment à identifier les missions et le rôle de chacun, à définir l'identité de l'établissement et ses objectifs prioritaires d'évolution et de décrire la mise en œuvre des actions à mener.

Il prend en compte la réalité sociologique, économique, artistique et culturelle du bassin géographique de l'école de musique, ainsi que la présence et l'activité de partenaires potentiels que sont les établissements relevant de l'éducation nationale, les structures en charge d'une pratique amateur et les lieux de création et de diffusion.

ARTICLE 54 Le projet d'établissement est élaboré pour une durée déterminée de six ans ou d'un mandat. Il est destiné aux partenaires et usagers de l'établissement et aux tutelles administratives et pédagogiques. Il sera soumis pour adoption et validation aux membres du conseil de communauté.

ARTICLE 55 La conception et l'élaboration du projet d'établissement devra reposer sur la mise en place d'une concertation régulière et transversale avec :

- les élus de la commission « culture et tradition » ;
- le personnel enseignant et administratif de l'école de musique;
- le public directement concerné par les activités de l'école de musique ou une association de parents d'élèves;
- les partenaires essentiels, notamment de l'éducation nationale, des pratiques amateurs, du monde de la création et de la diffusion ;

d'autres établissements d'enseignements artistiques comme le théâtre et la danse.

ARTICLE 56 Le conseil d'établissement est une instance de consultation et de proposition qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'école de musique. Placé sous l'autorité du Président de la communauté de communes ou de la Vice-Présidente de la commission « culture et tradition », le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'école de musique, tant dans la période de leurs élaborations que durant leurs mises en œuvres ou qu'au moment de leurs bilans.

ARTICLE 57 Le conseil d'établissement est composé :

- du Président de la communauté de communes;
- de la Vice-Présidente déléguée à la commission « culture et tradition »
- des membres de la commission « culture et tradition »
- d'un élu de chacune des communes ayant passé convention avec la communauté de communes;
- du Conseiller municipal de Vauvert délégué à la démocratie participative ;
- du Conseiller municipal de Vauvert délégué à la politique de la ville ;
- du Directeur Général des Services de la communauté de communes;

- du Directeur de l'école de musique;
- du directeur du développement social de la ville de Vauvert ;
- de deux enseignants de l'école de musique
- de deux représentants de l'association des usagers de l'école de musique.

ARTICLE 58 Sur proposition du Président de la communauté de communes ou de la Vice Présidente déléguée à la commission « culture et tradition » ou du directeur de l'école de musique, toute personne dont l'avis est jugé utile sur un sujet précis peut être invitée à une réunion du conseil d'établissement (représentants des écoles primaires, du collège, des pratiques amateurs, d'établissement d'enseignements artistiques, du conseil général etc ...)

ARTICLE 59 Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire ou à chaque demande du Président de la communauté de communes ou de la Vice Présidente déléguée à la commission « culture et tradition » ou du directeur de l'école de musique.

Le service administratif du directeur général des services de la communauté de communes est chargé de l'envoi des convocations qui doivent mentionner l'ordre du jour. L'ordre du jour sera défini par le directeur de l'école de musique avec l'accord de la Vice Présidente déléguée à la commission « culture et tradition ».

ARTICLE 60 Chaque membre du conseil d'établissement peut présenter toute question qu'il souhaite voir discuter dans le cadre des questions diverses qui seront à l'ordre du jour de chaque réunion.

XII - CONCLUSION

ARTICLE 76 Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue ou la Vice-Présidente déléguée prendront toutes les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances en s'inspirant, dans tous les cas, de l'intérêt de l'école Intercommunale de musique.

ARTICLE 77 Ce règlement sera soumis, pour validation et adoption, aux membres du conseil de communauté.

ARTICLE 78 Ce règlement prend effet à partir du 1^{er} jour qui suit la décision des membres du conseil de communauté et annule tout autre règlement précédemment existant.